

SALAIRE DES APPRENTIS

Les montants des rémunérations fixées sont majorés
à compter du premier jour du mois suivant le jour
où l'apprenti atteint 18 ou 21 ans.

Màj : 03/01/2019

35 HEURES

[Art. D.6222-26 et s. du Code du travail](#)

Pour les contrats conclus jusqu'au 31 décembre 2018

SMIC au 1er Janvier 2019 = 10,03 €
Soit pour une base de 151,67h = 1 521,25 €

*Le montant du Smic mensuel brut est obtenu en multipliant 151,66 (35hx52/12)
par le montant du SMIC horaire. Par commodité, il a été retenu une durée mensuelle
du travail arrondie à 151,67 h.*

AGE DE L'APPRENTI	1ERE ANNEE	2EME ANNEE	3EME ANNEE
<u>Moins de 18 ans</u>			
% SMIC Montant Mensuel	25% 380,31 €	37% 562,86 €	53% 806,26 €
<u>18 à 20 ans</u>			
% SMIC Montant Mensuel	41% 623,71 €	49% 745,41 €	65% 988,81 €
<u>21 ans et plus</u>			
% SMIC* Montant Mensuel	53% 806,26 €	61% 927,96 €	78% 1 186,58 €

FORMATION CONNEXE OU MC

	<u>Moins de 18 ans</u>	<u>18 à 20 ans</u>	<u>21 ans et plus</u>
	% SMIC Montant Mensuel	% SMIC Montant Mensuel	% SMIC* Montant Mensuel
Base de 35 H	52% 791,05 €	64% 973,60 €	76% 1 156,15 €

* La base de salaire à prendre en compte est le SMC s'il est plus favorable que le SMIC.

SALAIRE DES APPRENTIS

Les montants des rémunérations fixées sont majorés
à compter du premier jour du mois suivant le jour
où l'apprenti atteint 18 ou 21 ans.

Màj : 03/01/2019

39 HEURES

[Art. D.6222-26 et s. du Code du travail](#)

Pour les contrats conclus jusqu'au 31 décembre 2018

SMIC au 1er janvier 2019 =

10,03 €

Soit pour une base de 169h/mois =

1 738,52 € (montant incluant
17,33h par mois
payées 125% soit
12,54€/h)

AGE DE L'APPRENTI	1ERE ANNEE	2EME ANNEE	3EME ANNEE
<u>Moins de 18 ans</u>			
% SMIC	25%	37%	53%
Montant Mensuel	434,63 €	643,25 €	921,42 €
<u>18 à 20 ans</u>			
% SMIC	41%	49%	65%
Montant Mensuel	712,80 €	851,88 €	1 130,04 €
<u>21 ans et plus</u>			
% SMIC*	53%	61%	78%
Montant Mensuel	921,42 €	1 060,50 €	1 356,05 €

FORMATION CONNEXE OU MC

	<u>Moins de 18 ans</u>	<u>18 à 20 ans</u>	<u>21 ans et plus</u>
	% SMIC	% SMIC	% SMIC*
	Montant Mensuel	Montant Mensuel	Montant Mensuel
Base de 39 H	52% 904,03 €	64% 1 112,66 €	76% 1 321,28 €

* La base de salaire à prendre en compte est le SMC s'il est plus favorable que le SMIC.

SALAIRE DES APPRENTIS

Les montants des rémunérations fixées sont majorés
à compter du premier jour du mois suivant le jour
où l'apprenti atteint 18 ou 21 ans.

Mai : 03/01/2019

Ameublement (fabrication) : 35 HEURES

IDCC : 1411

Pour les contrats conclus jusqu'au 31 décembre 2018

SMIC au 1er janvier 2019= 10,03 €
Soit pour une base de 151,67h = 1 521,25 €

*Le montant du Smic mensuel brut est obtenu en multipliant 151,66 (35hx52/12)
par le montant du SMIC horaire. Par commodité, il a été retenu une durée mensuelle
du travail arrondie à 151,67 h.*

AGE DE L'APPRENTI	1ERE ANNEE	2EME ANNEE	3EME ANNEE
Moins de 18 ans	*	*	*
% SMIC	35%	40%	55%
Montant Mensuel	532,44 €	608,50 €	836,69 €
18 à 20 ans	*	*	*
% SMIC	45%	55%	65%
Montant Mensuel	684,56 €	836,69 €	988,81 €
21 ans et plus	*	*	*
% SMIC**	55%	65%	80%
Montant Mensuel	836,69 €	988,81 €	1 217,00 €

FORMATION CONNEXE OU MC

Code du travail : Article D. 6222-33

	Moins de 18 ans	18 à 20 ans	21 ans et plus
	% SMIC	% SMIC	% SMIC**
	Montant Mensuel	Montant Mensuel	Montant Mensuel
	*	*	*
Base de 35H	55% 836,69 €	70% 1 064,88 €	80% 1 217,00 €

* Convention Collective de l'Ameublement (fabrication). Accord du 07/12/2011 (art. 2.2)
Etendu par arrêté du 30/10/2012 - JO du 07/11/12

** La base de salaire à prendre en compte est le SMC s'il est plus favorable que le SMIC

SALAIRE DES APPRENTIS

Les montants des rémunérations fixées sont majorés
à compter du premier jour du mois suivant le jour
où l'apprenti atteint 18 ou 21 ans.

Maj : 03/01/2019

Ameublement (fabrication) : 39 HEURES

IDCC : 1411

Pour les contrats conclus jusqu'au 31 décembre 2018

SMIC au 1er janvier 2019 = 10,03 €
Soit pour une base de 169h/mois = 1 738,52 € (montant incluant
17,33h par mois
payées 125%, soit
12,54€/h)

AGE DE L'APPRENTI	1ERE ANNEE	2EME ANNEE	3EME ANNEE
<u>Moins de 18 ans</u>	*	*	*
% SMIC	35%	40%	55%
Montant Mensuel	608,48 €	695,41 €	956,19 €
<u>18 à 20 ans</u>	*	*	*
% SMIC	45%	55%	65%
Montant Mensuel	782,34 €	956,19 €	1 130,04 €
<u>21 ans et plus</u>	*	*	*
% SMIC**	55%	65%	80%
Montant Mensuel	956,19 €	1 130,04 €	1 390,82 €

FORMATION CONNEXE OU MC

Code du travail : Article D. 6222-33

	<u>Moins de 18 ans</u>	<u>18 à 20 ans</u>	<u>21 ans et plus</u>
	% SMIC	% SMIC	% SMIC**
	Montant Mensuel	Montant Mensuel	Montant Mensuel
	*	*	*
Base de 39H	55% 956,19 €	70% 1 216,97 €	80% 1 390,82 €

* [Convention Collective de l'Ameublement \(fabrication\). Accord du 07/12/2011 \(art. 2.2\)](#)
[Etendu par arrêté du 30/10/2012 - JO du 07/11/12](#)

** La base de salaire à prendre en compte est le SMC s'il est plus favorable que le SMIC

SALAIRE DES APPRENTIS

Les montants des rémunérations fixées sont majorés
à compter du premier jour du mois suivant le jour
où l'apprenti atteint 18 ou 21 ans.

Mai : 03/01/2019

Négoce ameublement : 35 HEURES

IDCC : 1880

Pour les contrats conclus jusqu'au 31 décembre 2018

SMIC au 1er janvier 2019 = 10,03 €
Soit pour une base de 151,67h = 1 521,25 €

*Le montant du Smic mensuel brut est obtenu en multipliant 151,66 (35hx52/12)
par le montant du SMIC horaire. Par commodité, il a été retenu une durée mensuelle
du travail arrondie à 151,67 h.*

AGE DE L'APPRENTI	1ERE ANNEE	2EME ANNEE	3EME ANNEE
Moins de 18 ans			
% SMIC	*	*	*
Montant Mensuel	30% 456,38 €	42% 638,93 €	58% 882,33 €
18 à 20 ans			
% SMIC	*	*	*
Montant Mensuel	46% 699,78 €	54% 821,48 €	70% 1 064,88 €
21 ans et plus			
% SMIC**	*	*	*
Montant Mensuel	58% 882,33 €	66% 1 004,03 €	83% 1 262,64 €

FORMATION CONNEXE OU MC

Code du travail : Article D. 6222-33

	Moins de 18 ans	18 à 20 ans	21 ans et plus
	% SMIC Montant Mensuel	% SMIC Montant Mensuel	% SMIC** Montant Mensuel
Base de 35H	* 57% 867,11 €	* 69% 1 049,66 €	* 81% 1 232,21 €

* Convention Collective de l'Ameublement (négoce). Accord du 26 mai 2015 (art. 10)
Etendu par arrêté du 18 décembre 2015 - JO du 26/12/15

** La base de salaire à prendre en compte est le SMC s'il est plus favorable que le SMIC

SALAIRE DES APPRENTIS

Les montants des rémunérations fixées sont majorés
à compter du premier jour du mois suivant le jour
où l'apprenti atteint 18 ou 21 ans.

Mai : 03/01/2019

BATIMENT : 35 HEURES

IDCC : 2420 / 2609 / 1596 / 1597 / 2409 / 2614 / 1702

Pour les contrats conclus jusqu'au 31 décembre 2018

SMIC au 1er janvier 2019 = 10,03 €
Soit pour une base de 151,67h = 1 521,25 €

*par le montant du SMIC horaire. Par commodité, il a été retenu une durée mensuelle
du travail arrondie à 151,67 h.*

AGE DE L'APPRENTI	1ERE ANNEE	2EME ANNEE	3EME ANNEE
<u>Moins de 18 ans</u>	*	*	*
% SMIC	40%	50%	60%
Montant Mensuel	608,50 €	760,63 €	912,75 €
<u>18 à 20 ans</u>	*	*	*
% SMIC	50%	60%	70%
Montant Mensuel	760,63 €	912,75 €	1 064,88 €
<u>21 ans et plus</u>	*	*	*
% SMIC**	55%	65%	80%
Montant Mensuel	836,69 €	988,81 €	1 217,00 €

FORMATION CONNEXE OU MC

Code du travail : Article D. 6222-33

	<u>Moins de 18 ans</u>	<u>18 à 20 ans</u>	<u>21 ans et plus</u>
	% SMIC	% SMIC	% SMIC**
	Montant Mensuel	Montant Mensuel	Montant Mensuel
	*	*	*
Base de 35H	65% 988,81 €	75% 1 140,94 €	80% 1 217,00 €

* [Convention Collective du Bâtiment. Accord national du 08/02/05](#)

Etendu par arrêté du 10/08/05 - JO du 17/08/05

** La base de salaire à prendre en compte est le SMC s'il est plus favorable que le SMIC

SALAIRE DES APPRENTIS

Les montants des rémunérations fixées sont majorés
à compter du premier jour du mois suivant le jour
où l'apprenti atteint 18 ou 21 ans.

Màj : 03/01/2018

BATIMENT : 39 HEURES

IDCC : 2420 / 2609 / 1596 / 1597 / 2409 / 2614 / 1702

Pour les contrats conclus jusqu'au 31 décembre 2018

SMIC au 1er janvier 2019 = 10,03 €
Soit pour une base de 169h/mois = 1 738,52 € (montant incluant
17,33h par mois
payées 125% soit
12,54€/h)

AGE DE L'APPRENTI	1ERE ANNEE	2EME ANNEE	3EME ANNEE
Moins de 18 ans	*	*	*
% SMIC	40%	50%	60%
Montant Mensuel	695,41 €	869,26 €	1 043,11 €
18 à 20 ans	*	*	*
% SMIC	50%	60%	70%
Montant Mensuel	869,26 €	1 043,11 €	1 216,97 €
21 ans et plus	*	*	*
% SMIC**	55%	65%	80%
Montant Mensuel	956,19 €	1 130,04 €	1 390,82 €

FORMATION CONNEXE OU MC

Code du travail : Article D. 6222-33

	Moins de 18 ans	18 à 20 ans	21 ans et plus
	% SMIC	% SMIC	% SMIC**
	Montant Mensuel	Montant Mensuel	Montant Mensuel
	*	*	*
Base de 39H	65% 1 130,04 €	75% 1 303,89 €	80% 1 390,82 €

* [Convention Collective du Bâtiment. Accord national du 08/02/05](#)

Etendu par arrêté du 10/08/05 - JO du 17/08/05

**La base de salaire à prendre en compte est le SMC s'il est plus favorable que le SMIC

SALAIRE DES APPRENTIS

Les montants des rémunérations fixées sont majorés
à compter du premier jour du mois suivant le jour
où l'apprenti atteint 18 ou 21 ans.

Mai : 07/01/2019

BIJOUTERIE, JOAILLERIE, ORFEVREURIE

35 heures

IDCC: 567

Pour les contrats conclus jusqu'au 31 décembre 2018

SMIC au 1er Janvier 2019 = 10,03 €
Soit pour une base de 151,67h = 1 521,25 €

Le montant du Smic mensuel brut est obtenu en multipliant 151,66 (35hx52/12)
par le montant du SMIC horaire. Par commodité, il a été retenu une durée mensuelle
du travail arrondie à 151,67 h.

AGE DE L'APPRENTI	1ERE ANNEE		2EME ANNEE		3EME ANNEE	
	1er Semestre*	2ème Semestre*	1er Semestre*	2ème Semestre*	1er Semestre*	2ème Semestre*
Moins de 18 ans				*	*	*
% SMIC	25%	25%	37%	45%	60%	60%
Montant Mensuel	380,31 €	380,31 €	562,86 €	684,56 €	912,75 €	912,75 €
18 à 20 ans				*	*	*
% SMIC	41%	41%	49%	55%	70%	70%
Montant Mensuel	623,71 €	623,71 €	745,41 €	836,69 €	1 064,88 €	1 064,88 €
21 ans et plus						
% SMIC**	53%	53%	61%	61%	78%	78%
Montant Mensuel	806,26 €	806,26 €	927,96 €	927,96 €	1 186,58 €	1 186,58 €

* [Convention Collective du 20/03/1973 - Annexe I - Article 8](#)

Etendue par arrêté du 27/09/1973 publié au JO du 11/11/1973

** La base de salaire à prendre en compte est le SMC s'il est plus favorable que le SMIC

SALAIRE DES APPRENTIS

Les montants des rémunérations fixées sont majorés
à compter du premier jour du mois suivant le jour
où l'apprenti atteint 18 ou 21 ans.

Mai : 07/01/2019

BLANCHISSERIE - PRESSING : 35 heures

IDCC : 2002

Pour les contrats conclus jusqu'au 31 décembre 2018

Rémunération minimale des apprentis sur la base du SMIC : conformément aux dispositions de la C.C.I.R. (Convention Collective Inter Régionale) qui prévoit une rémunération majorée de 5 % par rapport au minimum légal* et un horaire de base calculé en multipliant l'horaire hebdomadaire par 4,35 (soit 35h x 4,35 = 152,25)**

SMIC au 1er janvier 2019 = 10,03 €
Soit pour une base de 152,25h = 1 527,07 €

AGE DE L'APPRENTI	1ERE ANNEE	2EME ANNEE	3EME ANNEE
<u>Moins de 18 ans</u>			
% SMIC Montant Mensuel	30% 458,12 €	42% 641,37 €	58% 885,70 €
<u>18 à 20 ans</u>			
% SMIC Montant Mensuel	46% 702,45 €	54% 824,62 €	70% 1 068,95 €
<u>21 ans et plus</u>			
% SMIC*** Montant Mensuel	58% 885,70 €	66% 1 007,86 €	83% 1 267,47 €

* [Majoration de 5% des taux Avenant n° 42 du 01/04/1989](#)

Etendu par arrêté du 20/10/1989 publié au JO du 04/11/1989

** [Article 8-2-1 Convention Collective du 17 novembre 1997](#)

Etendue par arrêté du 10/08/1998 publié au JO du 20/08/1998

*** La base de salaire à prendre en compte est le SMC s'il est plus favorable que le SMIC

SALAIRE DES APPRENTIS

Les montants des rémunérations fixées sont majorés
à compter du premier jour du mois suivant le jour
où l'apprenti atteint 18 ou 21 ans.

Màj : 07/01/2019

BUREAUX D'ETUDES TECHNIQUES : 35 heures

IDCC : 1486

Pour les contrats conclus jusqu'au 31 décembre 2018

SMIC au 1er janvier 2019 = 10,03 €
Soit pour une base de 151,67h = 1 521,25 €

*Le montant du Smic mensuel brut est obtenu en multipliant 151,66 (35hx52/12)
par le montant du SMIC horaire. Par commodité, il a été retenu une durée mensuelle
du travail arrondie à 151,67 h.*

Année d'exécution Niveau de formation	Moins de 18 ans	18 à moins de 21 ans		21 ans et plus**	
		Niveaux préparés II et III	Niveau préparé I	Niveaux préparés II et III	Niveau préparé I
		du SMIC		du SMC	
1^{ère} année*	33% 502,01 €	43% 654,14 €	48% 730,20 €	55%	65%
2^{ème} année*	43% 654,14 €	53% 806,26 €	58% 882,33 €	65%	75%
3^{ème} année*	58% 882,33 €	68% 1 034,45 €	70% 1 064,88 €	80%	80%

* [Accord du 28 juin 2011 \(article 1er\).](#)

[étendu par arr. 23 décembre 2011 \(article 7\), JO 29 décembre 2011](#)

** La base de salaire à prendre en compte est le SMC s'il est plus favorable que le SMIC

SALAIRE DES APPRENTIS

Les montants des rémunérations fixées sont majorés
à compter du premier jour du mois suivant le jour
où l'apprenti atteint 18 ou 21 ans.

Màj : 07/01/2019

CARRIERES ET MATERIAUX : 35 heures

IDCC : 211 (cadres) ; 135 (ETAM) ; 87 (Ouvriers)

Pour les contrats conclus jusqu'au 31 décembre 2018

SMIC au 1er janvier 2019 = 10,03 €
Soit pour une base de 151,67h = 1 521,25 €

*Le montant du Smic mensuel brut est obtenu en multipliant 151,66 (35hx52/12)
par le montant du SMIC horaire. Par commodité, il a été retenu une durée mensuelle
du travail arrondie à 151,67 h.*

AGE DE L'APPRENTI	1ERE ANNEE	2EME ANNEE	3EME ANNEE
<u>Moins de 18 ans</u>	*	*	*
% SMIC	40%	50%	60%
Montant Mensuel	608,50 €	760,63 €	912,75 €
<u>18 à 20 ans</u>	*	*	*
% SMIC	50%	60%	70%
Montant Mensuel	760,63 €	912,75 €	1 064,88 €
<u>21 ans et plus</u>	*	*	*
% SMIC**	60%	70%	85%
Montant Mensuel	912,75 €	1 064,88 €	1 293,06 €

* [Accord relatif aux salaires des apprentis du 30 avril 2009 \(étendu par arrêté du 05/11/2009 publié au JO du 14/11/2009\)](#)

** La base de salaire à prendre en compte est le SMC s'il est plus favorable que le SMIC



SALAIRE DES APPRENTIS

Les montants des rémunérations fixées sont majorés à compter du premier jour du mois suivant le jour où l'apprenti atteint 18 ou 21 ans.

Maj :
07/01/2019

CONFISERIE - CHOCOLATERIE - BISCUITERIE (DETAILLANTS ET DETAILLANTS FABRICANTS) : 35 h

IDCC: 1286

Pour les contrats conclus jusqu'au 31 décembre 2018

FORMATION SUR 2 ANS

APPRENTI PREPARANT UN BTM CHOCOLATIER CONFISEUR

SMC au 1er janvier 2019 * : 10,03 €
Soit pour une base de 151,67h = 1 521,25 €

Le montant du Smic mensuel brut est obtenu en multipliant 151,66 (35hx52/12) par le montant du SMIC horaire. Par commodité, il a été retenu une durée mensuelle du travail arrondie à 151,67 h.

AGE DE L'APPRENTI	1ERE ANNEE	2EME ANNEE
<u>Moins de 18 ans</u>	**	**
% SMC	75%	80%
Montant Mensuel	1 140,94 €	1 217,00 €
<u>18 à 20 ans</u>	**	**
% SMC	75%	80%
Montant Mensuel	1 140,94 €	1 217,00 €
<u>21 ans et plus</u>	**	**
% SMC	75%	80%
Montant Mensuel	1 140,94 €	1 217,00 €

* [Avenant n° 35 du 17 janvier 2017](#)

[étendu par arrêté du 21 juillet 2017, JO du 02/08/2017](#)

** [Annexe II : Classifications - Avenant n° 4 du 27 juin 2007](#)

[étendu par arrêté du 17 décembre 2007, JO du 23/12/2007](#)

À cette date, le SMC correspondant à l'échelon 1 niveau 1 de la grille de classification est moins élevé que le SMIC. Il convient donc d'appliquer le SMIC.

SALAIRE DES APPRENTIS

Les montants des rémunérations fixées sont majorés
à compter du premier jour du mois suivant le jour
où l'apprenti atteint 18 ou 21 ans.

Mai : 07/01/2019

COIFFURE

IDCC : 2596

AU NIVEAU CAP EN 2 ANS

35 HEURES

Pour les contrats conclus jusqu'au 31 décembre 2018

SMIC au 1er janvier 2019 = 10,03 €
Soit pour une base de 151,67h = 1 521,25 €

*Le montant du Smic mensuel brut est obtenu en multipliant 151,66 (35hx52/12)
par le montant du SMIC horaire. Par commodité, il a été retenu une durée mensuelle
du travail arrondie à 151,67 h.*

AGE DE L'APPRENTI	1ERE ANNEE	2EME ANNEE	3EME ANNEE
Moins de 18 ans	*	*	*
% SMIC	27%	39%	55%
Montant Mensuel	410,74 €	593,29 €	836,69 €
18 à 20 ans	*	*	*
% SMIC	43%	51%	67%
Montant Mensuel	654,14 €	775,84 €	1 019,24 €
21 ans et plus	*	*	*
% SMIC**	55%	63%	80%
Montant Mensuel	836,69 €	958,39 €	1 217,00 €

MC COLORISTE - PERMANENTISTE

MC STYLISTE-VISAGISTE

	Moins de 18 ans	18 à 20 ans	21 ans et plus
	% SMIC	% SMIC	% SMIC**
	Montant Mensuel	Montant Mensuel	Montant Mensuel
Base de 35H	* 54% 821,48 €	* 66% 1 004,03 €	* 78% 1 186,58 €

* [Avenant n° 28 du 2 juillet 2012 relatif aux rémunérations des apprentis](#)
[Étendue par arrêté du 6 mai 2013, JO 29/05/2013](#)

** La base de salaire à prendre en compte est le SMC s'il est plus favorable que le SMIC

SALAIRE DES APPRENTIS

Les montants des rémunérations fixées sont majorés
à compter du premier jour du mois suivant le jour
où l'apprenti atteint 18 ou 21 ans.

Mai : 07/01/2019

COIFFURE

IDCC : 2596

AU NIVEAU CAP EN 2 ANS

39 HEURES

Pour les contrats conclus jusqu'au 31 décembre 2018

SMIC au 1er janvier 2019 = 10,03 €
Soit pour une base de 169h/mois = 1 738,52 € (montant incluant
17,33h par mois
payées 125% soit
12,54€/h)

AGE DE L'APPRENTI	1ERE ANNEE	2EME ANNEE	3EME ANNEE
Moins de 18 ans	*	*	*
% SMIC	27%	39%	55%
Montant Mensuel	469,40 €	678,02 €	956,19 €
18 à 20 ans	*	*	*
% SMIC	43%	51%	67%
Montant Mensuel	747,57 €	886,65 €	1 164,81 €
21 ans et plus	*	*	*
% SMIC**	55%	63%	80%
Montant Mensuel	956,19 €	1 095,27 €	1 390,82 €

MC COLORISTE - PERMANENTISTE

MC STYLISTE-VISAGISTE

	Moins de 18 ans	18 à 20 ans	21 ans et plus
	% SMIC	% SMIC	% SMIC**
	Montant Mensuel	Montant Mensuel	Montant Mensuel
Base de 39H	* 54% 938,80 €	* 66% 1 147,43 €	* 78% 1 356,05 €

* [Avenant n° 28 du 2 juillet 2012 relatif aux rémunérations des apprentis](#)
[Étendue par arrêté du 6 mai 2013, JO 29/05/2013](#)

** La base de salaire à prendre en compte est le SMC s'il est plus favorable que le SMIC

SALAIRE DES APPRENTIS

Les montants des rémunérations fixées sont majorés
à compter du premier jour du mois suivant le jour
où l'apprenti atteint 18 ou 21 ans.

07/01/2019

COIFFURE

IDCC : 2596

NIVEAU B.P.

Après un CAP coiffure

quelle que soit la manière dont le CAP a été préparé (apprentissage, scolaire...)

A compter du 1er juin 2013*

35 HEURES

Pour les contrats conclus jusqu'au 31 décembre 2018

SMIC au 1er janvier 2019 = 10,03 €
Soit pour 151,67h = 1 521,25 €

*Le montant du Smic mensuel brut est obtenu en multipliant 151,66 (35hx52/12)
par le montant du SMIC horaire. Par commodité, il a été retenu une durée mensuelle
du travail arrondie à 151,67 h.*

AGE DE L'APPRENTI	1ERE ANNEE	2EME ANNEE
<u>Moins de 18 ans</u>	*	*
% SMIC Montant Mensuel	57% 867,11 €	67% 1 019,24 €
<u>18 à 20 ans</u>	*	*
% SMIC Montant Mensuel	67% 1 019,24 €	77% 1 171,36 €
<u>21 ans et plus</u>	*	*
% SMIC** Montant Mensuel	80% 1 217,00 €	80% 1 217,00 €

* [Avenant n° 28 du 2 juillet 2012 relatif aux rémunérations des apprentis](#)
[Étendue par arrêté du 6 mai 2013 , JO 29/05/2013](#)

** La base de salaire à prendre en compte est le SMC s'il est plus favorable que le SMIC

SALAIRE DES APPRENTIS

Les montants des rémunérations fixées sont majorés
à compter du premier jour du mois suivant le jour
où l'apprenti atteint 18 ou 21 ans.

Màj : 07/01/2019

COIFFURE

IDCC : 2596

NIVEAU B.P.

Après un CAP coiffure

quelle que soit la manière dont le CAP a été préparé (apprentissage, scolaire...)

A compter du 1er juin 2013*

39 HEURES

Pour les contrats conclus jusqu'au 31 décembre 2018

SMIC au 1er janvier 2019 = 10,03 €
Soit pour une base de 169h/mois = 1 738,52 € (montant incluant 17,33h par
mois payées 125% soit
12,54€/h)

AGE DE L'APPRENTI	1ERE ANNEE	2EME ANNEE
<u>Moins de 18 ans</u>	*	*
% SMIC	57%	67%
Montant Mensuel	990,96 €	1 164,81 €
<u>18 à 20 ans</u>	*	*
% SMIC	67%	77%
Montant Mensuel	1 164,81 €	1 338,66 €
<u>21 ans et plus</u>	*	*
% SMIC**	80%	80%
Montant Mensuel	1 390,82 €	1 390,82 €

* [Avenant n° 28 du 2 juillet 2012 relatif aux rémunérations des apprentis](#)

[Étendue par arrêté du 6 mai 2013 , JO 29/05/2013](#)

** La base de salaire à prendre en compte est le SMC s'il est plus favorable que le SMIC

SALAIRE DES APPRENTIS

Les montants des rémunérations fixées sont majorés
à compter du premier jour du mois suivant le jour
où l'apprenti atteint 18 ou 21 ans.

Mai : 07/01/2019

ACTIVITES DU DECHET : 35 h

IDCC: 2149

FORMATION SUR 2 ANS OU 3 ANS

Pour les contrats conclus jusqu'au 31 décembre 2018

SMC au 1er janvier 2019* : 10,03 €
Soit pour une base de 151,67h = 1 521,25 €

Le SMC mensuel s'obtient « en multipliant la valeur du point par le coefficient, correspondant » à cet emploi,
[comme prévu aux articles 3-5 et 3-5-1 du titre III de la convention collective.](#)

AGE DE L'APPRENTI	1ERE ANNEE	2EME ANNEE	3EME ANNEE
<u>Moins de 18 ans</u>			
% SMC	*	*	*
Montant Mensuel	30% 456,38 €	40% 608,50 €	55% 836,69 €
<u>18 à 20 ans</u>			
% SMC	*	*	*
Montant Mensuel	45% 684,56 €	50% 760,63 €	65% 988,81 €
<u>21 ans et plus</u>			
% SMC**	*	*	*
Montant Mensuel	55% 836,69 €	65% 988,81 €	80% 1 217,00 €

[Convention collective nationale des activités du déchet du 11 mai 2000 - article 3.5.1 du Titre IV
étendu par arrêté du 29 juillet 2005 - JO du 5 août 2005](#)

[*Avenant n° 57 du 28 novembre 2017 relatif aux salaires minima conventionnels
étendu par arrêté du 2 juillet 2018, JO du 10/07/18](#)

A cette date, le SMC correspondant à l'échelon 1 niveau 1 de la grille de classification
est moins élevé que le SMIC. Il convient donc d'appliquer le SMIC.

SALAIRE DES APPRENTIS

Les montants des rémunérations fixées sont majorés
à compter du premier jour du mois suivant le jour
où l'apprenti atteint 18 ou 21 ans.

Mai : 07/01/2019

HOTELLERIE - RESTAURATION

35 HEURES

IDCC : 1979

Pour les contrats conclus jusqu'au 31 décembre 2018

SMIC au 1er janvier 2019* = 10,03 €
Soit pour une base de 151,67h = 1 521,25 €

*Le montant du Smic mensuel brut est obtenu en multipliant 151,66 (35hx52/12)
par le montant du SMIC horaire. Par commodité, il a été retenu une durée mensuelle
du travail arrondie à 151,67 h.*

AGE DE L'APPRENTI	1ERE ANNEE	2EME ANNEE	3EME ANNEE
<u>Moins de 18 ans</u>			
% SMC Montant Mensuel	25% 380,31 €	37% 562,86 €	53% 806,26 €
<u>18 à 20 ans</u>			
% SMC Montant Mensuel	41% 623,71 €	49% 745,41 €	65% 988,81 €
<u>21 ans et plus</u>			
% SMC Montant Mensuel	53% 806,26 €	61% 927,96 €	78% 1 186,58 €

FORMATION CONNEXE OU MC

	<u>Moins de 18 ans</u> % SMC Montant Mensuel	<u>18 à 20 ans</u> % SMC Montant Mensuel	<u>21 ans et plus</u> % SMC Montant Mensuel
Base de 35H	52% 791,05 €	64% 973,60 €	76% 1 156,15 €

* Dernier accord sur les salaires: Avenant n°25 du 9 juin 2017
étendu par arrêté du 28 novembre 2017, JO du 8 décembre 2017.

A cette date le SMC correspondant à l'échelon 1 niveau 1 de la grille de classification est moins élevé que le SMIC. Il convient donc de retenir le SMIC.

SALAIRE DES APPRENTIS

Les montants des rémunérations fixées sont majorés
à compter du premier jour du mois suivant le jour
où l'apprenti atteint 18 ou 21 ans.

Mai : 07/01/2019

HOTELLERIE - RESTAURATION

39 HEURES

IDCC : 1979

Pour les contrats conclus jusqu'au 31 décembre 2018

SMIC au 1er janvier 2019* =

10,03 €

Soit pour une base de 169h/mois =

1 712,45 € (montant incluant
17,33h par mois
payées 110%** soit
11,033€/h)

AGE DE L'APPRENTI	1ERE ANNEE	2EME ANNEE	3EME ANNEE
<u>18 à 20 ans</u>			
% SMC	25%	37%	53%
Montant Mensuel	428,11 €	633,61 €	907,60 €
<u>18 à 20 ans</u>			
% SMC	41%	49%	65%
Montant Mensuel	702,11 €	839,10 €	1 113,09 €
<u>21 ans et plus</u>			
% SMC	53%	61%	78%
Montant Mensuel	907,60 €	1 044,60 €	1 335,71 €

FORMATION CONNEXE OU MC

	<u>Moins de 18 ans</u>	<u>18 à 20 ans</u>	<u>21 ans et plus</u>
	% SMC	% SMC	% SMC
	Montant Mensuel	Montant Mensuel	Montant Mensuel
Base de 39H	52% 890,48 €	64% 1 095,97 €	76% 1 301,46 €

* [Dernier accord sur les salaires: Avenant n°25 du 9 juin 2017](#)

[étendu par arrêté du 28 novembre 2017, JO du 8 décembre 2017.](#)

A cette date le SMC correspondant à l'échelon 1 niveau 1 de la grille de classification est moins élevé que le SMIC. Il convient donc de retenir le SMIC.

** [Avenant n° 2 du 5 février 2007 sur la durée du travail](#)

Étendu par arrêté du 26 mars 2007, JO 29/03/07, applicable le 1er avril 2007

SALAIRE DES APPRENTIS

Les montants des rémunérations fixées sont majorés
à compter du premier jour du mois suivant le jour
où l'apprenti atteint 18 ou 21 ans.

Mai : 07/01/2019

MAINTENANCE ET HYGIENE DES LOCAUX : 35 h

IDCC: 1810 ou 3043

FORMATION SUR 2 ANS OU 3 ANS

Pour les contrats conclus jusqu'au 31 décembre 2018

SMC au 1er mars 2018* : 10,12 €
Soit pour une base de 151,67h = 1 534,90 €

*Le montant du Smic mensuel brut est obtenu en multipliant 151,66 (35hx52/12)
par le montant du SMIC horaire. Par commodité, il a été retenu une durée mensuelle
du travail arrondie à 151,67 h.*

AGE DE L'APPRENTI	1ERE ANNEE	2EME ANNEE	3EME ANNEE
<u>Moins de 18 ans</u>	**	**	**
% SMC	40%	50%	65%
Montant Mensuel	613,96 €	767,45 €	997,69 €
<u>18 à 20 ans</u>	**	**	**
% SMC	55%	65%	80%
Montant Mensuel	844,20 €	997,69 €	1 227,92 €
<u>21 ans et plus</u>	**	**	**
% SMC	70%	80%	85%
Montant Mensuel	1 074,43 €	1 227,92 €	1 304,67 €

* [Dernier accord sur les salaires en date de l'avenant n°16 du 20 septembre 2017
étendu par arrêté du 15 février 2018, publié au JO du 17 février 2018](#)

** [CCN des entreprises de propriété et services associés du 26 juillet 2011
\(Étendue par arrêté du 23/07/2012, JO 30/07/2012\)](#)

Article 5.2.39 "L'apprentissage auprès des jeunes et des entreprises"

A cette date, le SMC correspondant à l'échelon 1 niveau 1 de la classification est plus élevé que le SMIC.

SALAIRE DES APPRENTIS

Les montants des rémunérations fixées sont majorés
à compter du premier jour du mois suivant le jour
où l'apprenti atteint 18 ou 21 ans.

Màj : 07/01/2019

IMPRIMERIE DE LABEUR ET INDUSTRIES

GRAPHIQUES : 35 heures

IDCC: 184

Pour les contrats conclus jusqu'au 31 décembre 2018

SMIC au 1er janvier 2019 = 10,03 €
Soit pour une base de 152,25h* = 1 527,07 €

AGE DE L'APPRENTI	1ERE ANNEE	2EME ANNEE	3EME ANNEE
Moins de 18 ans			
% SMIC	25%	37%	53%
Montant Mensuel	381,77 €	565,01 €	809,35 €
18 à 20 ans			
% SMIC	41%	49%	65%
Montant Mensuel	626,10 €	748,26 €	992,59 €
21 ans et plus			
% SMIC**	53%	61%	78%
Montant Mensuel	809,35 €	931,51 €	1 191,11 €

* [Accord du 29 janvier 1999 sur la Réduction et aménagement du temps de travail Article 4.1](#)

Etendu par arrêté du 14 avril 1999, publié au JO du 17/04/1999

** La base de salaire à prendre en compte est le SMC s'il est plus favorable que le SMIC

SALAIRE DES APPRENTIS

Les montants des rémunérations fixées sont majorés
à compter du premier jour du mois suivant le jour
où l'apprenti atteint 18 ou 21 ans.

Mai :07/01/2019

METALLURGIE : 35h

Applicable à compter du 01/01/2012

Pour les contrats conclus jusqu'au 31 décembre 2018

SMIC au 1er janvier 2019 = 10,03 €
Soit pour une base de 151,67h = 1 521,25 €

*Le montant du Smic mensuel brut est obtenu en multipliant 151,66 (35hx52/12)
par le montant du SMIC horaire. Par commodité, il a été retenu une durée mensuelle
du travail arrondie à 151,67 h.*

*A noter que la rémunération minimale d'un apprenti ne peut être inférieure, sur l'année, à la rémunération
annuelle garantie définie à l'article 27.2 de l'accord du 1er juillet 2011 relatif à la formation
professionnelle tout au long de la vie*

AGE DE L'APPRENTI	1ERE ANNEE	2EME ANNEE	3EME ANNEE
<u>Moins de 18 ans</u>	*	*	*
% SMIC	35%	45%	55%
Montant Mensuel	532,44 €	684,56 €	836,69 €
<u>18 à 20 ans</u>	*	*	*
% SMIC	55%	65%	80%
Montant Mensuel	836,69 €	988,81 €	1 217,00 €
<u>21 ans et plus</u>	*	*	*
% SMIC**	55%	65%	80%
Montant Mensuel	836,69 €	988,81 €	1 217,00 €

FORMATION CONNEXE OU MC

Code du travail : Article D. 6222-33

	Moins de 18 ans % SMIC Montant Mensuel	18 à 20 ans % SMIC Montant Mensuel	21 ans et plus % SMIC** Montant Mensuel
Base de 35H	* 60% 912,75 €	* 80% 1 217,00 €	* 80% 1 217,00 €

* [Métallurgie - Accord nationaux - Brochure n° 3109 : Accord du 1er juillet 2011](#)

[Modifié par accord du 13 novembre 2014 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie étendu par un arrêté du 27 avril 2015](#)

** La base de salaire à prendre en compte est le SMC s'il est plus favorable que le SMIC

SALAIRE DES APPRENTIS

Les montants des rémunérations fixées sont majorés
à compter du premier jour du mois suivant le jour
où l'apprenti atteint 18 ou 21 ans.

Mai : 07/01/2019

METALLURGIE : 39h

Applicable à compter du 01/01/2012

Pour les contrats conclus jusqu'au 31 décembre 2018

SMIC au 1er janvier 2019 = 10,03 €
Soit pour une base de 169h/mois = 1 738,52 € (montant incluant 17,33h
par mois payées 125%
soit 12,54€/h)

*A noter que la rémunération minimale d'un apprenti ne peut être inférieure, sur l'année, à la rémunération
annuelle garantie définie à*

l'article 27.2 de l'accord du 1er juillet 2011 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie

AGE DE L'APPRENTI	1ERE ANNEE	2EME ANNEE	3EME ANNEE
Moins de 18 ans	*	*	*
% SMIC	35%	45%	55%
Montant Mensuel	608,48 €	782,34 €	956,19 €
18 à 20 ans	*	*	*
% SMIC	55%	65%	80%
Montant Mensuel	956,19 €	1 130,04 €	1 390,82 €
21 ans et plus	*	*	*
% SMIC**	55%	65%	80%
Montant Mensuel	956,19 €	1 130,04 €	1 390,82 €

FORMATION CONNEXE OU MC

Code du travail : Article D. 6222-33

	Moins de 18 ans % SMIC Montant Mensuel	18 à 20 ans % SMIC Montant Mensuel	21 ans et plus % SMIC** Montant Mensuel
Base de 39H	* 60% 1 043,11 €	* 80% 1 390,82 €	* 80% 1 390,82 €

* [Métallurgie - Accord national - Brochure n° 3109 : Accord du 1er juillet 2011](#)

[Modifié par accord du 13 novembre 2014 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie étendu par un arrêté du 27 avril 2015](#)

** La base de salaire à prendre en compte est le SMC s'il est plus favorable que le SMIC

SALAIRE DES APPRENTIS

Les montants des rémunérations fixées sont majorés
à compter du premier jour du mois suivant le jour
où l'apprenti atteint 18 ou 21 ans.

Mai : 07/01/2019

Plasturgie : 35 HEURES

IDCC : 292

Pour les contrats conclus jusqu'au 31 décembre 2018

SMIC au 1er janvier 2019 = 10,03 €
Soit pour une base de 151,67h = 1 521,25 €

*Le montant du Smic mensuel brut est obtenu en multipliant 151,66 (35hx52/12)
par le montant du SMIC horaire. Par commodité, il a été retenu une durée mensuelle
du travail arrondie à 151,67 h.*

AGE DE L'APPRENTI	1ERE ANNEE	2EME ANNEE	3EME ANNEE
<u>Moins de 18 ans</u>	*	*	*
% SMIC	35%	42%	60%
Montant Mensuel	532,44 €	638,93 €	912,75 €
<u>18 à 20 ans</u>	*	*	*
% SMIC	45%	54%	75%
Montant Mensuel	684,56 €	821,48 €	1 140,94 €
<u>21 ans et plus</u>	*	*	*
% SMIC**	55%	66%	80%
Montant Mensuel	836,69 €	1 004,03 €	1 217,00 €

FORMATION CONNEXE OU MC

Code du travail : Article D. 6222-33

	Moins de 18 ans % SMIC Montant Mensuel	18 à 20 ans % SMIC Montant Mensuel	21 ans et plus % SMIC** Montant Mensuel
	*	*	*
Base de 35H	57% 867,11 €	69% 1 049,66 €	81% 1 232,21 €

* [Convention Collective de la Plasturgie - Accord du 23/05/2012 \(art. 13.3\)](#)

[Etendu par arrêté du 12/12/2012 - JO du 20/12/12](#)

[Modifié par l'accord du 25 mars 2015 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie](#)

** La base de salaire à prendre en compte est le SMC s'il est plus favorable que le SMIC

SALAIRE DES APPRENTIS

Les montants des rémunérations fixées sont majorés
à compter du premier jour du mois suivant le jour
où l'apprenti atteint 18 ou 21 ans.

Mai : 07/01/2019

Plasturgie : 39 HEURES

IDCC : 292

Pour les contrats conclus jusqu'au 31 décembre 2018

SMIC au 1er janvier 2019 =

10,03 €

Soit pour une base de 169h/mois =

1 738,52 € (montant incluant
17,33h par mois
payées 125% soit
12,54€/h)

AGE DE L'APPRENTI	1ERE ANNEE	2EME ANNEE	3EME ANNEE
Moins de 18 ans	*	*	*
% SMIC	35%	42%	60%
Montant Mensuel	608,48 €	730,18 €	1 043,11 €
18 à 20 ans	*	*	*
% SMIC	45%	54%	75%
Montant Mensuel	782,34 €	938,80 €	1 303,89 €
21 ans et plus	*	*	*
% SMIC**	55%	66%	80%
Montant Mensuel	956,19 €	1 147,43 €	1 390,82 €

FORMATION CONNEXE OU MC

Code du travail : Article D. 6222-33

	Moins de 18 ans % SMIC Montant Mensuel	18 à 20 ans % SMIC Montant Mensuel	21 ans et plus % SMIC** Montant Mensuel
Base de 39H	* 57% 990,96 €	* 69% 1 199,58 €	* 81% 1 408,21 €

* [Convention Collective de la Plasturgie - Accord du 23/05/2012 \(art. 13.3\)](#)

[Etendu par arrêté du 12/12/2012 - JO du 20/12/12](#)

[Modifié par l'accord du 25 mars 2015 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie](#)

** La base de salaire à prendre en compte est le SMC s'il est plus favorable que le SMIC

SALAIRE DES APPRENTIS

Les montants des rémunérations fixées sont majorés
à compter du premier jour du mois suivant le jour
où l'apprenti atteint 18 ou 21 ans.

Mai : 07/01/2019

PEINTRES EN LETTRES, GRAPHISTES, DECORATEURS :

35 heures

IDCC: 1465

Pour les contrats conclus jusqu'au 31 décembre 2018

SMIC au 1er janvier 2019 = 10,03 €
Soit pour une base de 151,67h = 1 521,25 €

Le montant du Smic mensuel est obtenu en multipliant 151,66 (35hx52/12) par le montant du SMIC horaire.
Par commodité il a été retenu une durée mensuelle de travail arrondie à 151,67 h.

AGE DE L'APPRENTI	1ERE ANNEE		2EME ANNEE		3EME ANNEE	
	1er Semestre*	2ème Semestre*	1er Semestre*	2ème Semestre*	1er Semestre*	2ème Semestre*
Moins de 18 ans				*	*	*
% SMIC	25%	25%	37%	45%	60%	60%
Montant Mensuel	380,31 €	380,31 €	562,86 €	684,56 €	912,75 €	912,75 €
18 ans et plus				*	*	*
% SMIC	41%	41%	49%	55%	70%	70%
Montant Mensuel	623,71 €	623,71 €	745,41 €	836,69 €	1 064,88 €	1 064,88 €
21 ans et plus				*	*	*
% SMIC**	53%	53%	61%	65%	80%	80%
Montant Mensuel	806,26 €	806,26 €	927,96 €	988,81 €	1 217,00 €	1 217,00 €
23 ans et plus		*	*	*	*	*
% SMIC**	53%	55%	65%	75%	90%	90%
Montant Mensuel	806,26 €	836,69 €	988,81 €	1 140,94 €	1 369,13 €	1 369,13 €

* Article 23 Convention Collective du 12/06/1987

étendue par arrêté du 10/01/1989 publié au JO du 18/01/1989

** La base de salaire à prendre en compte est le SMC s'il est plus favorable que le SMIC

SALAIRE DES APPRENTIS

Les montants des rémunérations fixées sont majorés
à compter du premier jour du mois suivant le jour
où l'apprenti atteint 18 ou 21 ans.

Mai : 07/01/2019

POISSONNERIE : 35 heures

IDCC: 1504

Pour les contrats conclus jusqu'au 31 décembre 2018

SMC par heure au 31 décembre 2018* = 10,82 €
Soit SMC pour 151,67h = 1 641,07 €

*Le montant du Smic mensuel brut est obtenu en multipliant 151,66 (35hx52/12)
par le montant du SMIC horaire. Par commodité, il a été retenu une durée mensuelle
du travail arrondie à 151,67 h.*

AGE DE L'APPRENTI	1ERE ANNEE	2EME ANNEE	3EME ANNEE
Moins de 18 ans			
% SMC Montant Mensuel	25% 410,27 €	37% 607,20 €	53% 869,77 €
18 à 20 ans			
% SMC Montant Mensuel	41% 672,84 €	49% 804,12 €	65% 1 066,70 €
21 ans et plus			
% SMC** Montant Mensuel	53% 869,77 €	61% 1 001,05 €	78% 1 280,03 €

[Avenant relatif à la rémunération des apprentis n° 55 du 20/11/2006](#)

[Etendu par arrêté du 26/06/2007, JO du 05/07/2007](#)

[* Avenant n°92 du 17 janvier 2018](#)

[Arrêté du 27 décembre 2018, JO du 30 décembre 2018](#)

** La base de salaire à prendre en compte est le SMC s'il est plus favorable que le SMIC.

A cette date, le SMC correspondant à l'échelon 1 niveau 1 de la classification est plus élevé que le SMIC. Il convient donc de retenir le SMC.

SALAIRE DES APPRENTIS

Les montants des rémunérations fixées sont majorés
à compter du premier jour du mois suivant le jour
où l'apprenti atteint 18 ou 21 ans.

Mai : 07/01/2019

PROTHESISTES DENTAIRES : 35 heures

IDCC: 993

Pour les contrats conclus jusqu'au 31 décembre 2018
Candidat préparant le Baccalauréat professionnel de prothèse dentaire en 3 ans

Contrat commencé avant 21 ans

SMIC au 1er janvier 2019 = 1 521,25 €

*Le montant du Smic mensuel brut est obtenu en multipliant 151,66 (35hx52/12)
par le montant du SMIC horaire. Par commodité, il a été retenu une durée mensuelle
du travail arrondie à 151,67 h.*

AGE DE L'APPRENTI	1ERE ANNEE	2EME ANNEE	3EME ANNEE
Moins de 18 ans	*	*	*
% SMIC	25%	37%	53%
Montant Mensuel	380,31 €	562,86 €	806,26 €
18 à 20 ans	*	*	*
% SMIC	41%	49%	65%
Montant Mensuel	623,71 €	745,41 €	988,81 €
21 ans et plus			
% SMC**	53%	61%	78%
Montant Mensuel	833,69 €	959,53 €	1 226,94 €

Contrat commencé à partir de 21 ans et plus

IDCC :993

SMC au 01/03/2017** = 1 573,00 €

AGE DE L'APPRENTI	1ERE ANNEE	2EME ANNEE	3EME ANNEE
21 ans et plus			
% SMC**	53%	61%	78%
Montant Mensuel	833,69 €	959,53 €	1 226,94 €

* [Convention Collective du 16 octobre 1987 - Annexe III - Accord du 14 septembre 2012 \(étendu par arrêté du 19/12/2012 publié au JO le 26/12/2012\)](#)

** Pour les 21 ans et plus le SMC de référence correspond à l'échelon P1

[Accord sur les salaires du 2 décembre 2016, étendu par arrêté du 21 février 2017, JO du 28/02/2017 \(position de la Commission d'interprétation de la CCN du 4 février 2011\)](#)

suite à la modification des classifications par l'accord du 29/03/2013 (étendu par arrêté du 17/12/2013) un tableau d'équivalence de l'UNPPD assimile l'échelon P1 à « auxiliaire en prothèse dentaire ».

SALAIRE DES APPRENTIS

Les montants des rémunérations fixées sont majorés
à compter du premier jour du mois suivant le jour
où l'apprenti atteint 18 ou 21 ans.

Mai : 07/01/2019

PROTHESISTES DENTAIRES : 35 heures

IDCC: 993

Pour les contrats conclus jusqu'au 31 décembre 2018

BTM en 3 ans

(Position UNPPD) Pour les candidats titulaires d'un CAP dans ce secteur d'activité, et faisant un BTM en 2 ans : appliquer cette grille avec une rémunération de 2ème et 3ème année.

Contrat commencé avant 21 ans

SMIC au 1er janvier 2019 =

1 521,25 €

*Le montant du Smic mensuel brut est obtenu en multipliant 151,66 (35hx52/12)
par le montant du SMIC horaire. Par commodité, il a été retenu une durée mensuelle
du travail arrondie à 151,67 h.*

AGE DE L'APPRENTI	1ERE ANNEE	2EME ANNEE	3EME ANNEE
<u>Moins de 18 ans</u>	*	*	*
% SMIC	37%	53%	61%
Montant Mensuel	562,86 €	806,26 €	927,96 €
<u>18 à 20 ans</u>	*	*	*
% SMIC	49%	65%	80%
Montant Mensuel	745,41 €	988,81 €	1 217,00 €
<u>21 ans et plus</u>	*	*	*
% SMC**	61%	78%	93%
Montant Mensuel	959,53 €	1 226,94 €	1 462,89 €

Contrat commencé à partir de 21 ans et plus

IDCC : 993

SMC au 01/03/2017** =

1 573,00 €

AGE DE L'APPRENTI	1ERE ANNEE	2EME ANNEE	3EME ANNEE
<u>21 ans et plus</u>	*	*	*
% SMC**	61%	78%	93%
Montant Mensuel	959,53 €	1 226,94 €	1 462,89 €

* [Convention Collective du 16 octobre 1987 - Annexe III - Accord du 14 septembre 2012 \(étendu par arrêté du 19/12/2012 publié au JO le 26/12/2012\)](#)

** Pour les 21 ans et plus le SMC de référence correspond à l'échelon P1

[Accord sur les salaires du 2 décembre 2016, étendu par arrêté du 21 février 2017, JO du 28/02/2017 \(position de la Commission d'interprétation de la CCN du 4 février 2011\)](#)

suite à la modification des classifications par l'accord du 29/03/2013 (étendu par arrêté du 17/12/2013) un tableau d'équivalence de l'UNPPD assimile l'échelon P1 à « auxiliaire en prothèse dentaire ».

SALAIRE DES APPRENTIS

Les montants des rémunérations fixées sont majorés
à compter du premier jour du mois suivant le jour
où l'apprenti atteint 18 ou 21 ans.

SALAIRE DES APPRENTIS

Les montants des rémunérations fixées sont majorés
à compter du premier jour du mois suivant le jour
où l'apprenti atteint 18 ou 21 ans.

Mai : 07/01/2019

PROTHESISTES DENTAIRES : 35 heures

IDCC: 993

Pour les contrats conclus jusqu'au 31 décembre 2018

**Candidat titulaire d'un baccalauréat professionnel en prothèse dentaire préparant
le BTM en 1 an**

Contrat commencé avant 21 ans

SMIC au 1er janvier 2019 =

1 521,25 €

*Le montant du Smic mensuel brut est obtenu en multipliant 151,66 (35hx52/12)
par le montant du SMIC horaire. Par commodité, il a été retenu une durée mensuelle
du travail arrondie à 151,67 h.*

AGE DE L'APPRENTI	1 an
<u>18 à 20 ans</u>	*
% SMIC	80%
Montant Mensuel	1 217,00 €
<u>21 ans et plus</u>	*
% SMC**	93%
Montant Mensuel	1 462,89 €

Contrat commencé à partir de 21 ans et plus

IDCC :993

SMC 01/03/2017** =

1 573,00 €

AGE DE L'APPRENTI	1 an
<u>21 ans et plus</u>	*
% SMC**	93%
Montant Mensuel	1 462,89 €

* [CONVENTION COLLECTIVE DU 16 OCTOBRE 1987 - ANNEXE III - Accord du 14 septembre 2012 \(étendu par arrêté du 19/12/2012 publié au JO le 26/12/2012\)](#)

** Pour les 21 ans et plus le SMC de référence correspond à l'échelon P1

[Accord sur les salaires du 2 décembre 2016, étendu par arrêté du 21 février 2017, JO du 28/02/2017 \(position de la Commission d'interprétation de la CCN du 4 février 2011\)](#)

suite à la modification des classifications par l'accord du 29/03/2013 (étendu par arrêté du 17/12/2013) un tableau d'équivalence de l'UNPPD assimile l'échelon P1 à « auxiliaire en prothèse dentaire ».

SALAIRE DES APPRENTIS

Les montants des rémunérations fixées sont majorés
à compter du premier jour du mois suivant le jour
où l'apprenti atteint 18 ou 21 ans.

Mai : 07/01/2019

PROTHESISTES DENTAIRES : 35 heures

IDCC: 993

Applicable à compter du 23/02/2011

Candidat préparant le

BTMS ou BMS prothésiste dentaire

Contrat commencé avant 21 ans

Pour les contrats conclus jusqu'au 31 décembre 2018

SMIC au 1er janvier 2019 = 1 521,25 €

*Le montant du Smic mensuel brut est obtenu en multipliant 151,66 (35hx52/12)
par le montant du SMIC horaire. Par commodité, il a été retenu une durée mensuelle
du travail arrondie à 151,67 h.*

AGE DE L'APPRENTI	1ERE ANNEE	2EME ANNEE
<u>18 à 20 ans</u>	*	*
% SMIC Montant Mensuel	80% 1 217,00 €	80% 1 217,00 €
<u>21 ans et plus</u>	*	*
% SMC** Montant Mensuel	93% 1 462,89 €	93% 1 462,89 €

Contrat commencé à partir de 21 ans et plus

IDCC: 993

SMC au 01/03/2017** = 1 573,00 €

AGE DE L'APPRENTI	1ERE ANNEE	2EME ANNEE
<u>21 ans et plus</u>	*	*
% SMC** Montant Mensuel	93% 1 462,89 €	93% 1 462,89 €

* [CONVENTION COLLECTIVE DU 16 OCTOBRE 1987 - ANNEXE III - Accord du 14 septembre 2012 \(étendu par arrêté du 19/12/2012 publié au JO le 26/12/2012\)](#)

** Pour les 21 ans et plus le SMC de référence correspond à l'échelon P1

[Accord sur les salaires du 2 décembre 2016, étendu par arrêté du 21 février 2017, JO du 28/02/2017 \(position de la Commission d'interprétation de la CCN du 4 février 2011\)](#)

suite à la modification des classifications par l'accord du 29/03/2013 (étendu par arrêté du 17/12/2013) un tableau d'équivalence de l'UNPPD assimile l'échelon P1 à « auxiliaire en prothèse dentaire ».

SALAIRE DES APPRENTIS

Les montants des rémunérations fixées sont majorés
à compter du premier jour du mois suivant le jour
où l'apprenti atteint 18 ou 21 ans.

Mai :07/01/2019

PROTHESISTES DENTAIRES : 35 heures

IDCC: 993

Applicable à compter du 23/02/2011

**Candidat préparant le
BTS prothésiste dentaire**

Pour les contrats conclus jusqu'au 31 décembre 2018

SMIC au 1er janvier 2019 = 1 521,25 €

*Le montant du Smic mensuel brut est obtenu en multipliant 151,66 (35hx52/12)
par le montant du SMIC horaire. Par commodité, il a été retenu une durée mensuelle
du travail arrondie à 151,67 h.*

AGE DE L'APPRENTI	1ERE ANNEE	2EME ANNEE
<u>18 à 20 ans</u>	*	*
% SMIC	65%	80%
Montant Mensuel	988,81 €	1 217,00 €
<u>21 ans et plus</u>	*	*
% SMC**	78%	93%
Montant Mensuel	1 226,94 €	1 462,89 €

Contrat commencé à partir de 21 ans et plus

IDCC : 993

SMC 01/03/2017** = 1 573,00 €

AGE DE L'APPRENTI	1ERE ANNEE	2EME ANNEE
<u>21 ans et plus</u>	*	*
% SMC**	78%	93%
Montant Mensuel	1 226,94 €	1 462,89 €

* [CONVENTION COLLECTIVE DU 16 OCTOBRE 1987 - ANNEXE III - Accord du 14 septembre 2012 \(étendu par arrêté du 19/12/2012 publié au JO le 26/12/2012\)](#)

** Pour les 21 ans et plus le SMC de référence correspond à l'échelon P1

[Accord sur les salaires du 2 décembre 2016, étendu par arrêté du 21 février 2017, JO du 28/02/2017 \(position de la Commission d'interprétation de la CCN du 4 février 2011\)](#)

suite à la modification des classifications par l'accord du 29/03/2013 (étendu par arrêté du 17/12/2013) un tableau d'équivalence de l'UNPPD assimile l'échelon P1 à « auxiliaire en prothèse dentaire ».

SALAIRE DES APPRENTIS

Les montants des rémunérations fixées sont majorés
à compter du premier jour du mois suivant le jour
où l'apprenti atteint 18 ou 21 ans.

Mai : 07/01/2019

PROTHESISTES DENTAIRES : 35 heures

IDCC: 993

Applicable à compter du 20/04/2018

Candidat préparant le
CTM prothésiste dentaire

Pour les contrats conclus jusqu'au 31 décembre 2018

SMIC au 1er janvier 2019 = 1 521,25 €

*Le montant du Smic mensuel brut est obtenu en multipliant 151,66 (35hx52/12)
par le montant du SMIC horaire. Par commodité, il a été retenu une durée mensuelle
du travail arrondie à 151,67 h.*

AGE DE L'APPRENTI	1ERE ANNEE	2EME ANNEE
<u>Avant 18 ans</u>	*	*
% SMIC	25%	37%
Montant Mensuel	380,31 €	562,86 €
<u>18 à 20 ans</u>	*	*
% SMC**	41%	49%
Montant Mensuel	623,71 €	745,41 €

Contrat commencé à partir de 21 ans et plus

IDCC : 993

SMC 01/03/2017* = 1 573,00 €

AGE DE L'APPRENTI	1ERE ANNEE	2EME ANNEE
<u>21 ans et plus</u>	*	*
% SMC**	53%	61%
Montant Mensuel	833,69 €	959,53 €

[*Accord du 2 décembre 2016 relatif aux salaires et aux primes au 1er janvier 2017](#)

[\(étendu par un arrêté du 21-02-17, JO du 28-02-17\)](#)

** Pour les 21 ans et plus le SMC de référence (si plus favorable que le SMIC) correspond à l'échelon
"Auxiliaire en prothèse dentaire"

[Avenant du 21 octobre 2016 relatif à la modification de l'annexe III de la convention \(JO du 20/04/2018\)](#)

SALAIRE DES APPRENTIS

Les montants des rémunérations fixées sont majorés
à compter du premier jour du mois suivant le jour
où l'apprenti atteint 18 ou 21 ans.

Màj : 07/01/2019

TEXTILE (INDUSTRIE) : 35 HEURES

IDCC : 18

Pour les contrats conclus jusqu'au 31 décembre 2018

SMIC au 1er Janvier 2019 = 10,03 €
Soit pour une base de 151,67h = 1 521,25 €

*Le montant du Smic mensuel brut est obtenu en multipliant 151,66 (35hx52/12)
par le montant du SMIC horaire. Par commodité, il a été retenu une durée mensuelle
du travail arrondie à 151,67 h.*

AGE DE L'APPRENTI	1ERE ANNEE	2EME ANNEE	3EME ANNEE
<u>Moins de 18 ans</u>	*	*	*
% SMIC	30%	40%	55%
Montant Mensuel	456,38 €	608,50 €	836,69 €
<u>18 à 20 ans</u>	*	*	*
% SMIC	45%	55%	70%
Montant Mensuel	684,56 €	836,69 €	1 064,88 €
<u>21 ans et plus</u>	*	*	*
% SMIC**	55%	65%	80%
Montant Mensuel	836,69 €	988,81 €	1 217,00 €

[*Accord du 1er octobre 2014 relatif au dialogue économique, à l'emploi des jeunes et à l'apprentissage \(étendu par arrêté du 18/06/2015 publié au JO du 17/07/2015\)](#)

** La base de salaire à prendre en compte est le SMC s'il est plus favorable que le SMIC.

SALAIRE DES APPRENTIS

Les montants des rémunérations fixées sont majorés
à compter du premier jour du mois suivant le jour
où l'apprenti atteint 18 ou 21 ans.

Màj : 07/01/2019

TRANSPORT ROUTIER ET ACTIVITES AUXILIAIRES :

35 heures

IDCC : 16

Pour les contrats conclus jusqu'au 31 décembre 2018

SMIC au 1er Janvier 2019 = 10,03 €
Soit pour une base de 151,67h = 1 521,25 €

*Le montant du Smic mensuel brut est obtenu en multipliant 151,66 (35hx52/12)
par le montant du SMIC horaire. Par commodité, il a été retenu une durée mensuelle
du travail arrondie à 151,67 h.*

AGE DE L'APPRENTI	1ERE ANNEE	2EME ANNEE	3EME ANNEE
<u>Moins de 18 ans</u>	*	*	*
% SMIC	35%	47%	63%
Montant Mensuel	532,44 €	714,99 €	958,39 €
<u>18 à 20 ans</u>	*	*	*
% SMIC	51%	59%	75%
Montant Mensuel	775,84 €	897,54 €	1 140,94 €
<u>21 ans et plus</u>	*	*	*
% SMIC**	55%	65%	85%
Montant Mensuel	836,69 €	988,81 €	1 293,06 €

[*Accord du 12 avril 2017 relatif à la formation professionnelle \(article 8.A 4.\)](#)

[\(étendu par arrêté du 5/01/2018 publié au JO du 24/01/2018\)](#)

** La base de salaire à prendre en compte est le SMC s'il est plus favorable que le SMIC.

SALAIRE DES APPRENTIS

Les montants des rémunérations fixées sont majorés
à compter du premier jour du mois suivant le jour
où l'apprenti atteint 18 ou 21 ans.

Màj : 07/01/2019

VINS, CIDRES, JUS DE FRUITS, SIROPS, SPIRITUEUX

35 HEURES

IDCC : 493

Pour les contrats conclus jusqu'au 31 décembre 2018

SMIC au 1er janvier 2019* = 10,03 €
Soit pour une base de 151,67h = 1 521,25 €

*Le montant du Smic mensuel brut est obtenu en multipliant 151,66 (35hx52/12)
par le montant du SMIC horaire. Par commodité, il a été retenu une durée mensuelle
du travail arrondie à 151,67 h.*

AGE DE L'APPRENTI	1ERE ANNEE	2EME ANNEE	3EME ANNEE
Moins de 18 ans			
% SMC Montant Mensuel	30% 456,38 €	42% 638,93 €	58% 882,33 €
18 à 20 ans			
% SMC Montant Mensuel	46% 699,78 €	54% 821,48 €	70% 1 064,88 €
21 ans et plus			
% SMC Montant Mensuel	58% 882,33 €	66% 1 004,03 €	83% 1 262,64 €

[Accord du 12 novembre 2015 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie](#)

[\(étendu par arrêté du 3/05/2016 publié au JO du 11/05/2016\)](#)

[* Avenant n° 19 du 15 février 2017 relatif aux salaires minima au 1er février 2017](#)

[\(étendu par arrêté du 22/06/2017 publié au JO du 30/09/2017\)](#)

A cette date, le SMC est moins élevé que le SMIC. Il convient donc d'appliquer le SMIC.